

RÈGLEMENT (CEE) N° 3003/82 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1982****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} novembre 1982, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2904/82 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2904/82 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2904/82 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1982, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1982, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau A

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>		
Sucre blanc :		34,41
Sucre brut :		31,66
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		$34,41 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
Mélasses :		—
Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :		34,41 ⁽²⁾

Tableau B

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg :</i>		
Sucre blanc :		30,69
Sucre brut :		28,24
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :		$30,69 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
Mélasses :		—

(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

(²) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.